

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°ST184RT2025**

**Objet : coupe arbre mort**  
**A hauteur du 44 rue de Bonneton**  
**jeudi 26 juin 2025 (matin) (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu la demande du 18 juin 2025, formulée par le service espaces verts de la Mairie de Brignais,

Considérant qu'en raison de l'intervention des services des espaces verts de la ville de Brignais sur un arbre mort dangereux, la rue de Bonneton est barrée le jeudi 26 juin matin, il convient de prendre les mesures suivantes :

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : circulation**

**La rue de Bonneton est barrée, la circulation est interdite sauf riverains**

**La signalisation est mise en place par le service des espaces verts au moins un jour avant l'intervention**

**Déviation par le chemin de la Rousse et par le chemin de la Plaine d'Elite**

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés **le jeudi 26 juin 2025 entre 8h30 et 12h.**

**Article 3 : signalisation**

Le signalement et la signalisation du chantier est mise en place par le service des espaces verts de la Mairie de Brignais. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le service des espaces verts de la Mairie de Brignais.

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. Le service des espaces verts de la Mairie de Brignais est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Orliénas, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, 18 juin 2025

**Serge BÉRARD**  
Maire de Brignais

Mise en ligne le : **20 JUIN 2025**

